

**Arrest ... concernant les etoffes fabriquées en Languedoc et dans le
Gevaudan. Du 14 septembre 1721.**

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Toulouse : C.G. Lecamus, 1721]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/gezsbx9s>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

CONCERNANT les Etoffes fabriquées en Languedoc & dans le Gévaudan.

Du 14. Septembre 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter l'Ordonnance rendue par le Sieur de Bernage Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en Languedoc, le trente Août dernier, au sujet des Etoffes du Gévaudan, qui ayant été foulées ou teintes à Maruejols, en sont sorties avant que la Maladie contagieuse y ait été connue, & ont été reçues dans tout le Languedoc, sur les Certificats & la Marque du Sieur Migioule, Inspecteur des Manufactures, en execution d'une autre Ordonnance dudit Sieur de Bernage, du 31. Mai dernier; & Sa Majesté considérant qu'il est très-important, pour empêcher la communication de la Maladie, non-seulement que ladite Ordonnance du 30. Août dernier, soit régulière-

ment exécutée dans toute l'étendue de la Province de Languedoc, mais encore que l'on observe les precautions les plus convenables concernant le transport dans les Provinces circonvoisines, des différentes especes d'Etoffes sorties de Marvejols, & fabriquées en Gevaudan, comme de toutes celles fabriquées dans toutes les autres Manufactures de Languedoc; A quoi Sa Majesté desirant pourvoir: Oüi le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Houffaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances; Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance qui a été renduë par le Sieur de Bernage, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en Languedoc, le 30. Août dernier, au sujet des Etoffes du Gevaudan, laquelle Ordonnance est transcrite ensuite du present Arrêt, sera exécutée dans toute l'étendue de la Province & Gouvernement de Languedoc, selon sa forme & teneur, en tout ce qui n'est point contraire aux dispositions ci-après expliquées.

II. Ordonne Sa Majesté, pour plus grande sûreté, qu'il sera établi deux Bureaux de Sortie de ladite Province, l'un à Toulouse, l'autre au Pont Saint-Esprit, dans les Lieux qui seront designez à cet effet par le sieur de Bernage, dans l'un ou dans l'autre desquels Bureaux, toutes les Etoffes généralement quelconques, fabriquées en Languedoc, qui seront destinées pour les autres Provinces du Royaume, seront portées pour y être examinées par les gens à ce préposés, & pour reconnoître si toutes les precautions prescrites par ladite Ordonnance du 30. Août dernier, auront été exactement observées; après quoi, en cas que le tout se trouve dans l'ordre, il sera apposé un plomb à chaque Bale ou Balot, tel qu'il sera convenu, & il sera expédié des Certificats par lesdits Préposés.



sez, qui attesteront ce que dessus ; c'est-à-dire, que toutes lescdites précautions ont été bien & dûment exécutées.

I I I. Au moyen de ce que dessus, toutes lescdites Etoffes fabriquées dans la Province de Languedoc, sortans desdits Bureaux, ainsi plombées & accompagnées desdits Certificats, pourront être reçues librement dans les Provinces voisines, & non autrement.

I V. Pour ce qui regarde les Etoffes du Gevaudan, de quelque espece, & sous quelque dénomination que ce soit, qui seront sorties de la Canourgue depuis le premier Novembre 1720. & de Maruejols & autres Lieux dudit Pais, depuis le premier Mai dernier, & qui auront été transportées dans les Provinces voisines, autres que le Languedoc, & nommément dans celles de Lyonnais, Dauphiné, Auvergne, Bourbonnois, Limosin & Generalité de Montauban, ordonne Sa Majesté, que dans le jour de la publication du present Arrêt, tous les Marchands, Negocians, & autres Particuliers qui ont encore, ou qui ont eu desdites Etoffes du Gevaudan, sorties dudit Pais depuis les temps ci-dessus marquez, quoiqu'elles soient venues avec la Marque & Certificat du Sieur Migioule, Inspecteur des Manufactures à Maruejols, & même qu'elles eussent été teintes dans quelques autres Villes, seront tenus de déclarer, pardevant les Sieurs Intendans ou leurs Subdeleguez, dans les Villes où il y en a, & pardevant les Maires & Consuls, dans les autres Villes & Lieux, tant celles qu'ils ont eu, que celles qu'ils ont encore ; laquelle declaration portera le temps qu'ils les ont reçues, les Magasins où elles ont été mises, & les Etoffes de toute autre espece qu'ils ont actuellement dans ces Magasins ; & ce à peine de la vie : laquelle peine de la vie Sa Majesté entend avoir lieu pareillement dans l'étendue de la Province de Languedoc, dans les mêmes cas ci-dessus exprimez : voulant en outre Sa Majesté, que tant lescdites Marchandises de Gevaudan, qui n'auront point été déclarées, que celles venans d'autres lieux, qui se seront trouvées dans les mêmes Magasins, soient transportées dans le Lieu qui sera designé par les

Magistrats Municipaux & Bureau de Santé , pour y être brûlées avec les précautions qui seront par eux prescrites.

V.

Toutes lescdites Marchandises & Etoffes , tant du Gevaudan , que d'autres Pais , qui se trouveront dans les mêmes Magasins , & qui auront été déclarées , seront transportées , dans les trois jours après la declaration , à la diligence des Magistrats Municipaux & Bureau de Santé , dans le lieu qui sera par eux designé , pour y être mises à l'évent pendant quarante jours , par les personnes qui seront par eux proposées , lesquelles observeront la même quarantaine , sans communiquer avec aucun des Habitans des Lieux.

V I.

Lesdites Etoffes seront ensuite portées à la Teinture , si elles sont en blanc ; & celles qui auront été teintes , seront passées dans l'eau bouillante , & réapprêtées par les gens du métier , aussi à la diligence , & sous l'inspection des Magistrats Municipaux , & des personnes qu'ils préposeront pour y veiller.

V I I.

Enjoint Sa Majesté ausdits Subdeleguez des Sieurs Intendants , & aux Magistrats Municipaux des Villes & Lieux , d'envoyer aux Sieurs Intendants , chacun dans son Département , les Etats de toutes les Marchandises qui auront été déclarées , mises à l'évent , teintes ou réapprêtées : & ne pourront lescdites Marchandises être transportées ailleurs , que le plomb de la Ville d'où elles partiront , n'ait été mis à chaque Piece , & sur les Balots qui les contiendront , avec des Certificats des Magistrats Municipaux & Bureau de Santé , qui feront mention que les précautions susdites auront été exécutées.

V I I I.

En cas qu'aucunes desdites Etoffes du Gevaudan , sorties de la Canourgue depuis le premier Novembre 1720. & de Maruejols & autres Lieux dudit Pais , depuis le premier Mai dernier , se trouvaient dans des Villes & Lieux des autres Provinces du Royaume plus éloignées dudit Pais de Gevaudan , ordonne Sa Majesté que les Marchands , Negocians ou au-

tres Particuliers qui les auront dans leurs Magasins, Boutiques ou ailleurs, seront pareillement tenus, à peine de la vie, d'en faire declaration dans le jour de la publication du present Arrêt, même des Marchandises venans d'autres Lieux, qui se seront trouvées dans les mêmes Magasins, pardevant les Sieurs Intendans ou leurs Subdeleguez, dans les Villes où il y en a, & pardevant les Magistrats Municipaux, dans les autres Villes & Lieux; ensuite de quoi, dans les trois jours après ladite declaration, à la diligence desdits Magistrats Municipaux, elles seront mises en dépôt dans un Lieu ou Magasin qui sera designé par lesdits Magistrats Municipaux, & dont ils auront la clef, pour en être ensuite ordonné par les Sieurs Intendans, chacun dans l'étendue de son Département, ainsi qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté à cet effet aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main, chacun endroit soi, à l'execution du present Arrêt, même d'instruire, faire & parfaire le Procès en dernier ressort aux contrevenans; leur permettant de choisir à cet effet le nombre de Graduez requis par l'Ordonnance, ou de juger lesdits Procès criminels avec tel Presidial de leurs Départemens qu'ils voudront choisir; leur attribuant toute Cour & Jurisdiction pour l'execution du present Arrêt, avec pouvoir de subdeleguer pour l'Instruction, même de nommer pour Procureurs du Roi, & pour Greffiers, tels Officiers qu'ils estimeront convenables. Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera. F A I T au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatorzième jour de Septembre mil sept cens vingt-un.

Signé, P H E L Y P E A U X.

Ensuit la teneur de l'Ordonnance du Sieur
de Bernage.

DE PAR LE ROI.

*LOUIS DE BERNAGE, CHEVALIER,
Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres
Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police &
Finances en la Province de Languedoc.*

Comme la Contagion qui est survenue à Maruejols, &c.

*Cette Ordonnance ayant été envoyée, publiée & affichée dans
toutes les Communautés de cette Province, ne sera point im-
primée, quoi qu'elle soit inserée tout au long dans l'Arrêt du
Conseil.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de
Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois
& Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A
nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs In-
tendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos or-
dres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume,
SALUT. De l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le
Duc d'Orleans Regent, nous vous mandons & enjoignons
par ces Presentes signées de nous, de tenir, chacun endroit
soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le Con-
tre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre
Conseil d'Etat, nous y étant, même d'instruire, faire & par-
faire le Procès en dernier ressort aux contrevenans audit Ar-
rêt. Vous permettons de choisir à cet effet le nombre de
Graduez requis par l'Ordonnance, ou de juger lesdits Procès
criminels avec tel Presidial de vos Départemens que vous vou-
drez choisir, vous en attribuant toute Cour & Jurisdiction.

Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt & ces Presentes, à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour leur entière execution tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux : C A R tel est notre plaisir. *DONNE* à Paris le quatorzième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt - un, & de notre Regne le septième. *Signé*, L O U I S : *Et plus bas* ; Par le Roi Dauphin, Comte de Provence, L E D U C D' O R L E A N S Regent, present, P H E L Y P E A U X. Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

L O U I S D E B E R N A G E, C H E V A L I E R, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

V E U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus ; N O U S ordonnons que ledit Arrêt sera executé suivant sa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. F A I T à Montpellier le premier Octobre mil sept cens vingt-un. *Signé*, D E B E R N A G E : *Et plus bas*, Par Monseigneur, S A G E T.

Collationné.

A T O U L O U S E,

Chez C L A U D E - G I L L E S L E C A M U S, Seul Imprimeur du Roi.

